

Le retrait de la délégation consentie à un adjoint : modalités et procédure

Sauf mention contraire, les articles cités dans la présente fiche sont ceux du CGCT

PREMIERE PARTIE - QUELQUES PRECISIONS SUR L'ATTRIBUTION DES DELEGATIONS AUX ADJOINTS

Selon l'alinéa 1^{er} de l'[article L. 2122-18](#), « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal* ».

En la matière, le maire dispose d'une grande liberté. Sans avoir à motiver sa décision, il choisit les bénéficiaires des délégations. Il n'est pas contraint de prendre en compte l'ordre du tableau, pas plus qu'il n'est tenu de respecter une quelconque hiérarchie.

A savoir - Le droit de priorité en matière de délégation reconnu aux adjoints vis-à-vis des autres membres du conseil municipal a été supprimé par l'[article 30 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#). Dès lors, un conseiller municipal peut se voir attribuer une délégation du maire quand bien même un ou plusieurs adjoints n'en auraient pas reçu.

A. Le contenu de l'arrêté de délégation

L'arrêté par lequel le maire délègue une partie de ses fonctions à un adjoint doit être suffisamment précis. Il mentionne expressément et identifie clairement la nature et l'étendue des pouvoirs confiés ([CE, 1er février 1989, n° 82231](#) ; [CE 16 novembre 2005, n° 262360](#)). L'arrêté de délégation est par ailleurs nominatif.

En guise d'illustration, il a été jugé qu'un arrêté de « *délégation générale et permanente* » (...) *est dépourvu de toute précision permettant de définir les limites de la délégation ainsi accordée* » ([CAA Versailles, 13 décembre 2007, n° 06VE02120](#)).

Dans le même sens, le Conseil d'Etat a estimé que des délégations accordées par le maire qui se bornent à charger leurs titulaires de suivre les réalisations municipales dans différents quartiers de la ville, sont trop imprécises, s'agissant de la nature et des limites des fonctions déléguées, pour justifier l'attribution d'indemnités de fonctions ([CE, 21 juillet 2006, n° 279504](#)).

« Les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées » (article L. 2122-20 du CGCT).

« Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions » (alinéa 4 de l'article L. 2122-18 du CGCT).

B. Le maire n'est pas dessaisi du champ des compétences déléguées

La délégation de fonctions qui permet au maire de confier à un adjoint l'exercice d'une de ses compétences, n'a pas pour effet de le priver de ses pouvoirs dans le domaine concerné. Cette délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du maire qui demeure libre de se saisir de certains dossiers dans les matières déléguées et de les traiter à la place de son adjoint ([réponse ministérielle à QE n° 01559 publiée dans le JO Sénat du 3 janvier 2013, page 30](#)). Dès lors, il n'y a pas de véritable transfert de compétence dans la mise en œuvre du 1^{er} alinéa de l'article L. 2122-18 ([réponse ministérielle à QE n° 10284 publiée dans le JO Sénat du 4 mai 1995, p. 1046](#)). Aussi, il appartient au maire de contrôler et de surveiller la façon dont les adjoints ou conseillers remplissent les fonctions qui leur sont déléguées ([réponse ministérielle à QE n° 03166 publiée dans le JO Sénat du 26 janvier 2023, page 568](#)).

C. Pas d'intervention d'un adjoint sans un arrêté de délégation régulièrement adopté

Le maire, en tant qu'organe exécutif est en principe seul habilité à signer les actes au nom de la commune (soit en exécution des délibérations du conseil municipal, soit dans le cadre des pouvoirs propres que la loi lui confère - cf. la fiche « [Le maire chef de l'administration municipale](#) »).



Au-delà des interventions justifiées par leur qualité d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil, la signature par les adjoints au maire d'actes engageant la commune, nécessite un arrêté de délégation préalablement adopté par le maire et devenu exécutoire. Pour rappel, les arrêtés qui accordent (ou abrogent) des délégations ont une portée générale dans la mesure où ils définissent le champ de compétence des élus concernés et, par là même, les modalités d'organisation du service.

Ce sont donc des actes réglementaires. Par conséquent, ils n'entrent en vigueur et ne deviennent exécutoires que lorsqu'ils ont été publiés ou affichés (afin d'être portés à la connaissance des administrés) et transmis au représentant de l'Etat ([article L. 2131-1](#)).

Il en résulte que les actes signés par un adjoint, alors que l'arrêté de délégation n'a pas été publié, émanent d'une autorité incompétente et sont donc annulés ([CE, 11 décembre 1993, n° 128953](#) ; [CE, 21 juillet 1995, n° 117690](#) ; [CAA Nantes, 9 avril 2002, n° 00NT01720](#) ; [CAA Bordeaux, 17 juillet 2006, n° 03BX00912](#)). Ces actes ne peuvent pas être régularisés a posteriori (cf. réponses ministérielles à [QE n° 14628 publiée dans le JO Sénat du 10 février 2004, page 400](#) et à [QE n° 04528 publiée dans le JO Sénat du 22 août 2013, page 2452](#)).

D. Répartition des délégations entre les adjoints et ordre de priorité

Le maire peut moduler l'importance des délégations qu'il souhaite accorder. Ces délégations peuvent couvrir un champ de compétence défini ou se limiter à la signature de certains actes. Selon la jurisprudence *De Peretti* (CE, 18 mars 1955, Lebon p. 163), l'organisation de la suppléance prévue par l'[article L. 2122-17](#) (en cas d'absence ou d'empêchement du maire), ne fait pas obstacle à ce qu'un maire se trouvant éloigné de sa commune pendant une certaine période, use des pouvoirs que lui confère l'article L. 2122-18 afin d'accorder des délégations à un ou plusieurs de ses adjoints.

Par ailleurs, la jurisprudence admet que le maire peut accorder à plusieurs adjoints la même délégation, sous réserve, afin d'assurer la sécurité des rapports juridiques, de préciser l'ordre dans lequel cette délégation pourra être utilisée : l'intervention du deuxième d'entre eux ne se justifie qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier, et ainsi de suite (TA Nice, 8 mai 1974, Balard c/commune de Théoule ; TA Nantes, 11 mai 1988, Gauduchon). Enfin, l'ordre du tableau, s'il est déterminant pour l'exercice de la suppléance, n'intervient pas dans le libre choix du maire pour l'attribution des délégations de fonctions (cf. [réponse ministérielle à QE n° 22898 publiée dans le JO Sénat du 6 avril 2000, page 1282](#)).

E. Délégation de fonctions et indemnités

Dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, les adjoints exerçant effectivement leurs fonctions perçoivent une indemnité à compter du jour où l'arrêté de délégation est devenu exécutoire.



DEUXIEME PARTIE - LE RETRAIT DES DELEGATIONS CONSENTIES AUX ADJOINTS

L'article L. 2122-20 dispose que « *Les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées* ». La décision de retrait d'une délégation consentie à un adjoint relève du pouvoir discrétionnaire du maire et ne fait pas partie des prérogatives de l'organe délibérant. Le parallélisme des formes exige l'adoption d'un arrêté.

A. Qualification juridique de l'acte de retrait

Dans la mesure où un arrêté de délégation, qui permet au maire de se décharger d'une partie de ses fonctions, est un acte de nature réglementaire non créateur de droit qui a pour objet la répartition des compétences entre les différentes autorités municipales, la décision de retrait des délégations consenties n'est donc pas considérée comme une sanction et n'a pas à être motivée ou notifiée comme une décision individuelle (CE, 29 juin 1990, n° 86148).



Une telle décision, qui ne relève pas du champ défini par les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, ne doit pas faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable (CE, 27 janvier 2017, n° 404858), mais les formalités de publication doivent être accomplies (réponse ministérielle à QE n° 31346 publiée au JOAN le 2 décembre 2008, page 10497).

B. Un retrait qui ne peut pas reposer sur n'importe quel motif

Selon une jurisprudence constante, le maire peut à tout moment, et selon son appréciation souveraine, mettre fin aux délégations qu'il a consenties, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale (CAA Paris, 7 août 2002, n° 98PA01545 et réponse ministérielle à QE n° 19906 publiée au JOAN le 23 novembre 1998, page 6438). Si les motifs de retrait de la délégation n'ont pas à figurer dans l'arrêté, le juge administratif saisi d'une contestation sur le bien-fondé d'un tel arrêté est amené à contrôler les raisons qui ont conduit le maire à prendre sa décision (CE, 18 février 1998, n° 168760 – voir réponse ministérielle à QE n° 20773 publiée dans le JO Sénat du 20 avril 2006, page 1151).

1. *Motifs pouvant justifier un retrait de délégation :*

- la mise en cause publique, en des termes vifs, de la politique suivie par le maire (CE, n° 86148 précité, ci-contre Paragraphe A.) ;
- des dissensions apparues à l'occasion du vote du budget (CE, 1er octobre 1993, n° 128485, 128486, 128487, 128605) ;
- des différends sur la gestion municipale (CE, 5 juillet 2018, n° 412721) ;
- les mauvaises relations entre le maire et son adjoint après que celui-ci ait pris publiquement position en faveur d'un candidat opposé au maire lors d'élections cantonales (CE, 25 octobre 1996, n° 170151) ;
- de mauvaises relations notoirement établies de nature à porter atteinte à la bonne administration de la commune (CE, 11 juin 1993, n° 105066) ;
- un désaccord manifesté lors du vote d'une délibération portant sur la suppression d'un emploi (CE, 11 octobre 1996, n° 147593) ;
- des désaccords persistants sur divers aspects de la gestion communale (CE, 4 juin 1997, n° 170749) ;
- de sérieuses dissensions portant sur le financement de la reconstruction d'un équipement entrant dans le domaine délégué à l'adjoint en cause (CAA Nantes, 30 décembre 1998, n° 97NT02209) ;
- les mauvaises relations entre le maire et l'adjoint après un vote défavorable de ce dernier sur le budget primitif (CAA Marseille, 5 juillet 2004, n° 02MA00729) ;

- les mauvaises relations entretenues par un adjoint avec d'autres membres du conseil municipal consécutives à son comportement vindicatif pendant les séances du conseil, ce dernier ayant tenu, en dehors d'un cadre privé, des propos particulièrement virulents sur le fonctionnement de la municipalité et en opposition avec les orientations de l'exécutif municipal ([CAA Bordeaux, 4 février 2016, n° 14BX01109](#)) ;

- la remise, par les adjoints concernés, d'un document mettant gravement en cause le maire aux élus appartenant à la majorité du conseil municipal ([CAA Bordeaux, 30 décembre 2003, n° 99BX02860](#)) ;

- l'altération des liens de confiance entre le maire et un adjoint, ce dernier ayant saisi les services de la préfecture sans concertation avec le maire au sujet d'un projet communal ([CAA Lyon, 28 mai 2013, n° 12LY01947](#)) ;

- l'indisponibilité récurrente de l'adjoint, qui était à la fois étudiant en Master 2, stagiaire, chef d'entreprise et salarié intérimaire, alors même qu'il avait déjà été rappelé à l'ordre au sujet de son manque d'assiduité aux séances de l'organe délibérant ([CAA Douai, 12 juillet 2018, n° 17DA00502](#)).

2. Motifs insusceptibles de fonder un retrait de délégation :

- une simple abstention lors du vote d'une délibération ne saurait justifier le retrait de la délégation consentie (cf. l'article [Le maire peut-il abroger des délégations pour des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale ?](#)) ;

- le juge a également considéré que le retrait de la délégation apparaît comme ayant été inspiré par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale dès lors qu'il était question de donner suite à la volonté exprimée par la section locale du parti majoritaire au sein du conseil municipal de mettre en place une « nouvelle grille de répartition des responsabilités des adjoints, plus représentative des courants en présence » ([CE, 20 mai 1994, n° 126958](#)) ;

- la solution est identique dans le cas où le retrait des délégations résulte de l'animosité que le maire avait nourrie à l'égard de son adjoint après qu'il l'ait informé de divers dysfonctionnements mettant en péril les finances de la ville (n° 98PA01545 précité en page 3, [Paragraphe B.](#))

C. Le choix de l'organe délibérant sur le maintien dans ses fonctions de l'adjoint sans délégation

1. Principe

En application du 4^e alinéa de l'article L. 2122-18, « Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».



En pratique, la saisine du conseil municipal ne se justifie que dans le cas d'un retrait de l'ensemble des délégations accordées à l'adjoint en cause. Si le maire ne retire qu'une partie des délégations consenties, les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 2122-18 ne sont pas remplies ([réponse ministérielle à QE n° 18865 publiée dans le JO Sénat du 13 octobre 2005, page 2654](#)).

2. Convocation immédiate du conseil municipal

Selon la haute juridiction administrative, lorsque le maire d'une commune met un terme aux délégations de fonctions qu'il avait consenties à l'un de ses adjoints « il est tenu de convoquer sans délai le conseil municipal afin que celui-ci se prononce sur le maintien dans ses fonctions de l'adjoint auquel il a retiré ses délégations » ([CE, 14 novembre 2012, n° 361541](#)).



3. La délibération est votée dès que l'arrêté de retrait de délégation a acquis un caractère exécutoire ([CAA Bordeaux, 29 mars 2021, n° 19BX03548](#)).

4. Modalités d'adoption de la délibération

Conformément à la [circulaire du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants](#) (page 29), la délibération est adoptée selon les modalités générales prévues à l'[article L. 2121-21](#) et non celles de l'[article L. 2122-7 \(CE, 1er août 2013, n° 365016 ; CE, 5 juillet 2018, n° 412721\)](#).

Le vote s'effectue au scrutin public et non au scrutin secret (TA Strasbourg, 16 janvier 2019, n° 174598).



En effet, selon la jurisprudence, une telle délibération n'est ni une décision de nature électorale, ni une nomination ou une présentation, pour lesquelles le scrutin secret est obligatoire ([CE, 10 septembre 2010, n° 338707 ; CAA Lyon, 6 novembre 2012, n° 11LY02704](#)).



Il semble que le maire comme l'adjoint concerné peuvent prendre part à ce vote ([réponse ministérielle à QE n° 15569 publiée dans le JO Sénat du 30 juin 2016, page 2903](#)).

Toutefois, la jurisprudence ne s'est pas prononcée sur la légalité de la participation de l'adjoint directement concerné par la délibération : un risque pourrait peser au sens de l'[article L. 2131-11](#) dès l'instant où sa présence est susceptible d'avoir une incidence sur le sens de la délibération.

5. Une délibération qui n'a pas à être motivée

Selon le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer l'absence de mention des circonstances de droit et de fait qui fondent la délibération par laquelle le conseil municipal décide du non-maintien d'un adjoint dans ses fonctions, n'entache pas sa légalité. Sous réserve de son appréciation souveraine, aucune disposition légale n'impose au conseil municipal de motiver sa délibération dans le cadre de l'application de l'article L. 2122-18. Une telle obligation ne saurait résulter que d'une disposition expresse prévue par la loi ([réponse ministérielle à QE n° 10307 publiée au JOAN le 24 octobre 2023, page 9447](#)).

6. Maintien de l'adjoint dans ses fonctions

Si l'adjoint est maintenu dans ses fonctions, il conserve les prérogatives qu'il tient de ses qualités d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil (articles [L. 2122-31](#) et [L. 2122-32](#) - [CE, 29 avril 1988, n° 81371 ; CAA Bordeaux, 7 juin 2005, n° 02BX01029](#) - [réponse ministérielle à QE n° 65017 publiée au JOAN le 23 mars 2010, page 3433](#)).

L'adjoint maintenu dans ses fonctions reste au même rang dans l'ordre des adjoints. En effet, l'[article L. 2121-1](#) précise en son alinéa 4 que « *Sous réserve du dernier alinéa des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste* ».

Le maire pourra, s'il le souhaite, attribuer ou répartir la délégation retirée à un ou plusieurs autre(s) élu(s) composant l'organe délibérant (adjoint ou conseiller municipal).



Conséquences sur les indemnités des élus

Le maintien en fonctions de l'adjoint dont la délégation a été retirée, impacte le volume de l'enveloppe indemnitaire globale et, corrélativement, le montant des indemnités des élus. En effet, les indemnités sont versées aux adjoints pour l'exercice effectif de leurs fonctions ([article L. 2123-24](#)). Or, les adjoints exerçant effectivement leurs fonctions sont ceux titulaires d'une délégation.

Par conséquent, l'adjoint au maire dont la délégation a pris fin n'est plus en mesure de justifier de l'exercice effectif de ses fonctions et ne peut plus prétendre au versement de l'indemnité prévue par l'[article L. 2123-20](#) ([CE 5 mars 1980, n° 10954](#) ; [CAA Nantes, 30 décembre 1998, n° 97NT02209](#)). A cet égard, il convient de rappeler que les indemnités de fonction ne peuvent être légalement octroyées que dans le strict respect des dispositions qui le prévoient expressément ([CAA Nancy, 30 mars 2017, n° 16NC00865](#)).



Pour rappel, l'enveloppe indemnitaire globale est constituée de l'indemnité maximale du maire, augmentée des indemnités maximales des adjoints en exercice - hors majoration ([réponse ministérielle à QE n° 32322 publiée au JOAN le 20 janvier 2009, page 542](#)).

Ainsi, dès l'instant où l'adjoint n'exerce plus effectivement ses fonctions (en cas de retrait de la délégation ou de réduction du nombre d'adjoints), le niveau de l'enveloppe indemnitaire globale diminue puisque son indemnité est soustraite du montant total de l'enveloppe. L'enveloppe à répartir ne pouvant pas prendre en compte les postes d'adjoints non pourvus ou les adjoints non titulaires d'une délégation de fonctions ([réponse ministérielle à QE n° 21217 publiée dans le JO Sénat du 6 mai 2021, page 2982](#)), le montant des indemnités de fonction des autres élus est donc impacté à la baisse.

7. L'adjoint n'est pas maintenu dans ses fonctions

Si l'adjoint n'est pas maintenu dans ses fonctions, deux possibilités sont envisageables pour le conseil municipal :

- soit délibérer sur la réduction du nombre de postes d'adjoints (dans la limite du minimum imposé par l'[article L. 2122-1](#) (pour rappel, l'[article L. 2122-2](#) prévoit que « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* ») ;
- soit délibérer pour que le siège devenu vacant soit pourvu par un autre adjoint désigné par une élection au scrutin secret (voir le modèle de [procès-verbal de l'élection d'un adjoint](#)).

7.1 Le rang du nouvel adjoint élu

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider par une délibération préalable qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant (articles [L. 2122-7-1](#) et [L. 2122-7-2](#)). Si l'organe délibérant ne le souhaite pas, le nouvel adjoint élu occupera le dernier rang dans le tableau des adjoints, et les adjoints situés après l'adjoint non-maintenu dans l'ordre du tableau remonteront alors chacun d'un cran.

7.2 Fonctions déléguées au nouvel adjoint et indemnités subséquentes

Le maire pourra, s'il le souhaite, déléguer des fonctions à ce nouvel adjoint. En pareille situation, l'adjoint percevra alors une indemnité et le montant global des indemnités votées par le conseil municipal pour le maire et les adjoints délégués ne sera pas affecté par le retrait des délégations, ce qui permettra à l'ensemble des élus titulaires de délégations, y compris le cas échéant les conseillers, de bénéficier du maintien de leurs indemnités ([réponse ministérielle à QE n° 13485 publiée dans le JO Sénat du 14 octobre 2004, page 2340](#)).

Si le nouvel adjoint ne se voit déléguer aucune fonction, mais aussi dans l'hypothèse où l'organe délibérant vote la réduction du nombre des adjoints, le montant de l'enveloppe indemnitaire diminuera (voir l'encart ci-contre).

8. Précisions sur l'ordre des adjoints

Selon le tribunal administratif de Toulouse ([5 juillet 2023, n° 2303387](#)), une élection de nouveaux adjoints à la suite de vacances ne peut avoir pour conséquence de modifier l'ordre respectif des adjoints toujours en fonction. Autrement dit, si le conseil municipal peut, préalablement à l'élection de nouveaux adjoints, délibérer pour que ces derniers occupent les postes d'adjoints devenus vacants dans l'ordre du tableau, en revanche il ne peut pas modifier l'ordre des adjoints toujours en fonction.

Quid du retrait des délégations au sein de l'intercommunalité ?

A l'échelle intercommunale, l'[article L. 5211-9](#) dispose que le président d'un EPCI « peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ».



La jurisprudence administrative considère, par renvoi de l'[article L. 5211-2](#) aux articles L. 2122-18 et L. 2122-20, que le président d'un EPCI peut, à tout moment, mettre fin aux délégations qu'il a accordées, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration intercommunale ([CAA Lyon, 19 mai 2022, n° 20LY01225](#) ; [CAA Douai, 13 octobre 2022, n° 21DA02724](#)). Les règles relatives au retrait des délégations consenties par le maire aux adjoints sont donc applicables au retrait des délégations consenties par le président d'un EPCI ([réponse ministérielle à QE n° 04934 publiée dans le JO Sénat du 30 mars 2023, page 2222](#)).

A noter toutefois que selon la rédaction de l'article L. 5211-9, le droit de priorité des vice-présidents est toujours en vigueur vis-à-vis des autres membres du bureau.

Sources :

- Site Internet [Légifrance](#) - Code général des collectivités territoriales, Textes consolidés, Jurisprudence administrative (arrêts des cours administratives d'appel et du Conseil d'État) ;
- Site Internet du [Sénat](#) – [Recherche de questions - Base Questions](#) ;
- Site Internet [collectivites-locales.gouv.fr](#), [Le maire chef de l'administration municipale](#), Institutions, Elus locaux, Maire – [Circulaire du 17 mars 2020](#) ;
- Site Internet de l'[Assemblée Nationale](#) – [Recherche avancée des questions](#) ;
- Site Internet [Revue de l'actualité juridique française](#), Arrêts & décisions, Collectivités locales et territoriales, [Arrêt CAA Paris, 7 août 2022, n° 98PA01545](#) ;
- Site Internet [Haute-Garonne Ingénierie, Agence Technique Départementale](#), [Le maire peut-il abroger des délégations pour des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale?](#), Paru dans : ATD Actualité, Date : 2 avril 2009, Base documentaire, Conseil municipal, Délégation (Conseil municipal) ;
- Site Internet de la [Préfecture d'Ille-et-Vilaine](#), [Procès-verbal de l'élection d'un adjoint](#) ;
- Site Internet du [Tribunal Administratif de Toulouse](#), [Contentieux électoral : le tribunal apporte des précisions sur différentes modalités d'élections d'adjoints au maire en cours de mandat](#), Décision n° 2303387, Accueil, Actualités du tribunal, Communiqués de presse, 26 juillet 2023 ;
- Site Internet [Lexis 360 Intelligence](#) – Retirer ses délégations à un adjoint, Fiches pratiques, Date de fraîcheur : 28 Juillet 2023, Pauline de Fay, Avocat, Cabinet Bardon & de Fay – Fasc. 213-5 : MAIRES ET ADJOINTS. – Attributions. Délégations. Responsabilités, Première publication : 18 août 2023, Lexis Pratique Dirigeant territorial - Encyclopédies ;
- Site Internet [Le Village de la Justice, La communauté des métiers du droit](#), [Un adjoint au maire peut-il contester le retrait de ses délégations ?](#), Par Tom Riou, Avocat, Modifié le 19 février 2021 ;
- Site Internet [Les Éditions La Vie Communale](#) – Retrait de délégations et perte de la qualité d'adjoint (Revue n° 1014, Dernière mise à jour : 11/01/2021) – Délégations de fonction du maire aux élus (attribution et retrait) (Revue n° 960, Dernière mise à jour : 18/01/2024) - Retrait de délégation à un adjoint. Conséquences (Revue n° 972, Dernière mise à jour : 03/04/2023) - Les délégations aux adjoints et conseillers (Revue n° 1099, Dernière mise à jour : 24/04/2024).

Rédaction : Ludwig AUDOIN, juriste